

Quelles sont les conditions d'affiliation à la CCSS pour les gérants de SARL unipersonnelle ?

Réponse courte

Le gérant d'une SARL unipersonnelle doit obligatoirement s'affilier à la CCSS en tant que travailleur indépendant lorsqu'il détient 100% des parts sociales et exerce une activité professionnelle effective. L'affiliation doit être déclarée dans les 8 jours du début d'activité, avec un revenu minimum cotisable de 25.000 € annuel (seuil 2025).

Définition

Le gérant de SARL unipersonnelle est une personne physique qui assure seule la direction et la gestion d'une société à responsabilité limitée dont il est l'unique associé. Son statut social est celui d'un travailleur indépendant au sens de l'article L.411-2 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois.

Conditions d'exercice

Pour être affilié à la CCSS, le gérant doit remplir trois conditions cumulatives :

- Détenir 100% des parts sociales de la SARL unipersonnelle
- Exercer une activité professionnelle effective et régulière dans la société
- Percevoir une rémunération régulière sous forme de salaire ou de tantièmes

L'absence de lien de subordination est automatiquement établie du fait de la détention totale du capital social, conformément à l'article L.411-3 du Code de la sécurité sociale.

Modalités pratiques

L'affiliation requiert les démarches suivantes :

- Soumission du formulaire d'affiliation SECI à la CCSS dans les 8 jours du début d'activité
- Déclaration du revenu professionnel prévisionnel (minimum 25.000 € annuel)
- Versement trimestriel des cotisations sociales provisoires
- Régularisation annuelle après établissement du bilan fiscal

Les taux de cotisation couvrent l'assurance maladie-maternité (6,1%), l'assurance pension (16%), l'assurance dépendance (1,4%) et la mutualité des employeurs (0,9%).

Pratiques et recommandations

Pour une gestion conforme de l'affiliation :

- Établir des procès-verbaux documentant la rémunération
- Conserver l'ensemble des justificatifs comptables pendant 10 ans
- Notifier la CCSS de tout changement substantiel d'activité
- Tenir une comptabilité détaillée des revenus professionnels
- Provisionner les cotisations sociales trimestrielles

Cadre juridique

- Code de la sécurité sociale :
 - Art. L.411-2 (définition du statut d'indépendant)
 - Art. L.411-3 (conditions d'affiliation)
 - Art. L.421-1 (assiette de cotisation)
 - Art. L.451-1 (obligations déclaratives)
- Règlement grand-ducal du 1er décembre 2024 :
 - Art. 3 (seuil minimum cotisable)
 - Art. 12 (procédures déclaratives)
- Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :
 - Art. 181 (statut de la SARL unipersonnelle)

Le défaut d'affiliation ou de paiement des cotisations expose à des amendes administratives pouvant atteindre 2.500 € et à des majorations de retard de 0,2% par mois. La CCSS effectue des contrôles réguliers sur l'effectivité de l'activité professionnelle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.